

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/12/2024 - 10099 - 2021 B 00744 - 898 698 998 - A.P.H.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alfred PONTREUE**, né le 31 octobre 1988 à Saint Jean de Braye (45), de nationalité française, demeurant 2118 chemin de Clères, 76230 BOIS-GUILLAUME, divorcé en premières noces de Madame Francesca VICENTE, non lié par un pacte civil de solidarité.

ci-après dénommé "**l'apporteur**",
D'une part,

ET

- **La société A.P.H.**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 22 rue Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 898 698 998 RCS ROUEN, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Alfred PONTREUE,

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

La société MARGOT est une société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social au M.I.N. de Rouen, Avenue du Commandant Bicheray, 76000 ROUEN, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 517 720 942 RCS ROUEN.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

La Société MARGOT a pour objet, en France et à l'étranger, les activités de grossiste, achat, vente et négoce de fruits et légumes, autres produits alimentaires et boissons, livraison, traiteur, conseils et prestations de services et plus généralement toutes activités pouvant avoir un rapport avec le négoce de fruits et légumes, autres produits alimentaires et boissons tels que les acquisitions, locations cessions, ventes directes ou indirectes de tous immeubles, meubles ou fonds de commerce, clientèles, enseignes, marques, logos, licences, noms commerciaux, prises de participations dans des sociétés et entreprises de ce type, constitution de réseaux sans que ce qui précède soit limitatif.

Son capital est détenu de la manière suivante :

- La Société FRUITIER DE BONSECOURS : 2550 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Alfred PONTREUE : 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur François MUSILLO : 150 parts sociales en pleine propriété

La Société est actuellement gérée par Monsieur François MUSILLO.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A.P.H., sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alfred PONTREUE, ès-qualités, la pleine propriété de trois cents (300) parts sociales, numérotées de 2 701 à 3 000, composant le capital de la société MARGOT.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement apportées ont été acquises par Monsieur Alfred PONTREUE auprès de la société FRUITIER DE BONSECOURS, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2016, enregistré le 29 septembre 2016 au service des impôts des entreprises de Rouen Est sous le bordereau n°2016/1 279, case n°12.

ARTICLE 3 - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société MARGOT n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 - ÉVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée selon la valeur de rentabilité globale de la société MARGOT augmentée de la trésorerie nette, et ressort à un montant de 305.000 euros pour l'ensemble des titres apportés.

Ils ont fait l'objet d'une appréciation par la société CABINET ADAM DE MERBITZ, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique, en date du 8 novembre 2024. Il ressort du rapport établi le 9 décembre 2024 par ce dernier, que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et en conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'émission.

Les droits sociaux apportés seront retranscrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société A.P.H., bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 305.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 305.000 actions nouvelles de la société A.P.H., d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Aux termes d'une décision en date du 26 novembre 2024, la collectivité des associés de la société MARGOT, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société A.P.H. en qualité de nouvelle associée.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Les présents apports seront enregistrés gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

L'apport susvisé étant effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, la plus-value d'apport générée par cette opération sera soumise au régime de report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

L'apporteur est informé qu'il devra déclarer sa plus-value en report d'imposition lors de l'établissement de sa déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle l'apport sera définitivement réalisé.

ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- à son domicile indiqué en tête des présentes pour l'apporteur,
- en son siège social indiqué en tête des présentes pour la Société bénéficiaire.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11- SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte par voie de signature électronique au sens et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil via le logiciel Yousign.

Les parties déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original et que la transmission électronique de ce document ainsi signé vaille preuve, entre les signataires et vis-à-vis des tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité dudit document.

Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le logiciel Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier son signataire et pour garantir le lien entre sa signature et l'acte.

Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte signé sous forme électronique.

Monsieur Alfred PONTREUE L'apporteur	La Société A.P.H. Représentée par Alfred PONTREUE La société bénéficiaire
--	--

A.P.H.
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 22 rue Raymond Aron,
76130 MONT SAINT AIGNAN
898 698 998 RCS ROUEN

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Alfred PONTREUE, demeurant 2118 chemin de Clères, 76230 BOIS-GUILLAUME, Associé Unique de la société A.P.H.,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

- qu'il ferait apport à la Société de 300 parts sociales en pleine propriété de la société MARGOT ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 305.000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société CABINET ADAM DE MERBITZ, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 8 novembre 2024 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 305.000 euros, il lui serait attribué 305.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société A.P.H., qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 305.000 euros et serait porté à 305.100 euros.

À PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 305.000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du _____ aux termes duquel il fait apport à la Société de la pleine propriété de trois cents (300) parts sociales, numérotées de 2 701 à 3 000, composant le capital de la société MARGOT et évaluées à 305.000 euros,
- du rapport de la société CABINET ADAM DE MERBITZ, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 9 décembre 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 305.000 euros pour le porter de 100 euros à 305.100 euros, au moyen de la création de 305.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social du "22 rue Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN" à "Avenue du Commandant Bichera y – MIN de Rouen, 76000 ROUEN", et ce à compter de ce jour.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du _____, le capital social a été augmenté de 305.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alfred PONTREUE de 300 parts sociales en pleine propriété de la société MARGOT, évaluées à 305.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alfred PONTREUE 305.000 actions de 1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE CENT EUROS (305.100 €).

Il est divisé en 305.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées."

En outre, l'Associé Unique décide, en conséquence du transfert du siège social de la Société, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

"Le siège social est fixé : Avenue du Commandant Bichera y – MIN de Rouen, 76000 ROUEN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alfred PONTREUE
Associé Unique

A.P.H.
Société par actions simplifiée
au capital de 305 100 euros
Siège social : Avenue du Commandant Bicheray,
MIN de Rouen, 76000 ROUEN
898 698 998 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR LE

Certifiés conformes
Alfred PONTREUE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières françaises ou étrangères, par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés existantes, de fusion et de sociétés en participation,
- L'achat, la souscription, la gestion, la vente de tous titres, actions ou parts sociales de sociétés,
- Le contrôle, la gestion et l'animation des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- L'administration d'entreprise, toutes activités de conseils et d'assistance aux entreprises notamment en matière d'organisation, de contrôle, d'information et de gestion, les conseils, l'assistance et l'ingénierie en matière financière, comptable, juridique, les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de relations publiques et de communication interne et externe, toutes études de marchés, promotion des ventes et publicité,

- La cession ou la location à toute personne physique ou morale de tout ou partie de ses droits mobiliers ou immobiliers,
- Les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société et des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"A.P.H."**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Avenue du Commandant Bicheray – MIN de Rouen, 76000 ROUEN**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il peut être transféré en un autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, une somme en numéraire d'un montant total de CENT EUROS (100 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 avril 2021, par la banque CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE, agence LE MESNIL ESNARD (76240), 112 Route de Paris, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 100 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du _____, le capital social a été augmenté de 305.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alfred PONTREUE de 300 parts sociales en pleine propriété de la société MARGOT, évaluées à 305.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alfred PONTREUE 305.000 actions de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE CENT EUROS (305.100 €).

Il est divisé en 305.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle pourra déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer, totalement ou partiellement, ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Agrément » ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...) adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les actions de la société de même que tous droits portant immédiatement ou à terme sur des actions de la société ou sur des droits démembrés de ces actions ou bien encore sur toutes valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, cession de droits préférentiels de souscription ou de droit d'attribution, renonciation à ces mêmes droits en faveur de personnes dénommées, saisie..) ne peuvent être cédées entre vifs ou par voie de succession, à titre onéreux ou à titre gratuit, ni nanties à quelque titre que ce soit au profit d'un tiers (y compris aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), ou entre associés lorsque la société comporte plus de deux associés, ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité absolue des actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée,
- le prix ou la valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit,
- les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le bénéficiaire de la transmission par décès devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou droits concernés par la transmission, de leur estimation, et des autres conditions de la transmission.

Le Président notifie cette demande d'agrément à la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'auteur de la notification de la demande par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire, du bénéficiaire ou des ayants droit agréés doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc, sauf prorogation de ce délai décidée par la collectivité des associés.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier à la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, la société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou de l'ayant cause par une ou plusieurs personnes agréées, associés ou non, désignées par la collectivité des associés pour acquérir la totalité des actions ou droits faisant l'objet de la demande, avis étant donné à l'associé cédant ou à l'ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou droits achetés par chacun d'eux.

Lorsque la société procède au rachat des actions visées par la demande d'agrément, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non, ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'experts, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la fixation du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Le prix de cession devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, le prix de cession devra être payé comptant le jour de la réalisation de l'acquisition devant intervenir dans les six mois de la notification de la décision de refus d'agrément, ou dans les 30 jours de la fixation du prix si celle-ci intervient plus de six mois après la notification du refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément est considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant cause, et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément. Toutefois, en cas de désignation d'un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ledit délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert. Par ailleurs, ce délai pourra être prolongé par les parties d'un commun accord, ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Sauf dispositions statutaires contraires, toutes notifications relatives à la procédure d'agrément seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou droits du compte du cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'ayant cause qu'après justification par le cédant ou l'ayant cause à la société du respect de la procédure d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité absolue des actions composant le capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, le dirigeant, représentant cette personne morale, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions du Président est limitée ou illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président peut être révoqué à tout moment, par l'associé unique ou par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure de contrôle prévue à l'article 18 des statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises au choix du Président, en assemblée, par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, par correspondance ou par consultation écrite, en outre tous moyens de communication et de télécommunication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal, dont la date sera au plus tard celle de l'expiration du délai de dix jours susvisé, établi et signé par le Président.

2- Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique) huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

3- Compétence et règle de majorité.

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont adoptées à la majorité absolue des actions composant le capital social, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application d'une disposition impérative légale ou réglementaire.

Les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés en vertu des dispositions légales ou statutaires sont de la compétence du Président.

4- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique conformément à l'article R. 27-1-1 du code de commerce. Le registre spécial peut être tenu de manière dématérialisée selon les modalités prévues à l'article R. 227-1-1 du code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour et le nombre d'actions participant au vote, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président de manière dématérialisée selon les modalités prévues à l'article R. 227-1-1 du code de commerce.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique à titre de dividendes ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alfred, Jean, Guy PONTREUE
Demeurant 33 Bis Rue Maladrerie 76000 ROUEN
Né le 31 octobre 1988 à ST JEAN DE BRAYE (45),
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française

Monsieur Alfred PONTREUE accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alfred PONTREUE, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alfred PONTREUE, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Achats divers,
- Investissements,
- Signature de bons de commande,
- Prise de participation à concurrence de 40% dans une société à constituer sous forme de société par actions simplifiée.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.